

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 23 octobre 2017

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-
MARCHETTI(AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), T.TOSSINGS(AD),
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et
J.PIRON(AP), Conseillers,
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et V.GERARDY, Directeur général.
B.STASSEN(AD), est absente et excusée.

La séance est ouverte à 20 heures.

Nouveau conseiller CPAS : Désignation

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 7 octobre 2012;

Etant donné que Monsieur Léon Stassen, élu conseiller CPAS lors de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2012, a démissionné de son mandat originaire de conseiller CPAS de la commune d'Aubel par lettre recommandée ;

Etant donné que le Conseil du CPAS a pris acte de cette démission lors de sa séance du 29 août 2017;

Etant donné que la liste sur laquelle Monsieur Léon Stassen a été présentée, soit la liste Aubel Demain, présente Monsieur Raphaël Frissen, né le 28/03/1989, en qualité de conseiller CPAS en remplacement de Monsieur Léon Stassen ;

Etant donné que la proportion au niveau du sexe et de la présence de conseillers communaux est respectée ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner le conseiller suscité présenté par la liste AUBEL DEMAINE, à savoir : Raphaël Frissen, en qualité de conseiller de l'Action Sociale.

Le dossier de l'élection d'un membre remplaçant au sein du groupe Aubel Demain du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

Assurance collective hospitalisation – Adhésion

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant que les conditions financières proposées par AG Insurance sont plus intéressantes ;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation, le 26/09/2017;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 26/09/2017;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.- l'administration communale d'Aubel adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 01/01/2018.

Article 2.-L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3.- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

Taux de couverture du coût-vérité

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le calcul des recettes et dépenses prévisionnelles relatif au coût vérité en matière de déchets ;

Etant donné que le taux de couverture du coût-vérité, soit 96 %, respecte le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, qui prévoit que les communes devront, en 2017, couvrir entre 95% et 110 % du coût vérité ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De fixer à 96 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2018.

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : Décision.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'avis du directeur financier ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal :

ARRETE, à l'unanimité,

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel », destinés à recevoir tant les déchets organiques que les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2018. Seule cette date du 1^{er} janvier 2018 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs par ménage ;
- g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j. le traitement d'une quantité de 55 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels et de 35kg/habitant/an de déchets organiques ou le traitement du contenu de 10 sacs à

déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;

k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2018 est fixé à :

- 75,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 135,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations et dégrèvements.

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S.;

Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/personne/an
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/personne/an
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 0,70 €/levée supplémentaire.
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques au-delà de 35 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 13 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 14 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- 0,70 €/levée dès la première levée ;
- 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 15 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de sacs à déchets Intradel,

Titre 4 Dispositions diverses

Article 16 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et à l'Office wallon des déchets.

ORES Assets – Retrait des parts R souscrites et demande de remboursement – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, notamment l'article 7 précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A et, le cas échéant, de parts bénéficiaires R ;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2011 décidant de souscrire 1.500 parts R ;

Considérant que la commune reste propriétaire d'une part A dans le capital d'ORES Assets ;

Considérant que les parts A donnent droit de vote et dividende; que les parts R donnent droit à un dividende ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 des statuts d'ORES Assets, les retraits de parts R sont réalisés dans le respect de l'article 429 du Code des sociétés une fois par an sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise en matière de modifications statutaires et à la demande d'un ou plusieurs associés, moyennant un préavis de six mois. Ces parts sont remboursées à leur valeur d'émission ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De solliciter le remboursement des parts R, soit 1.500 parts R souscrites auprès de l'intercommunale ORES Assets, pour un montant de 150.000 €.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets.

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles 248 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A R R E T E, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle.

TAXE COMMUNALE DIRECTE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à **7.7 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Désignation de 2 fonctionnaires sanctionnatrices supplémentaires

Etant donné qu'une convention a été conclue entre la Province et la commune d'Aubel pour la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives ;

Etant donné que cette convention est antérieure au 01/01/2014 ;

Etant donné que la Province a décidé de renforcer le service des sanctions administratives en désignant Mesdames Julie Crahay et Julie Tilquin en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices, par ses résolutions des 18 mai et 18 septembre 2017 ;

Vu la proposition de désigner également Mesdames Julie Tilquin et Julie Crahay en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices pour la commune d'Aubel ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Conseil provincial ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Mesdames Julie Tilquin et Madame Julie Crahay en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices pour la commune d'Aubel.

Arrêtés de police

Le Conseil décide de prendre connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 28/09 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux au Bois d'Ansy.
-

Communications et interpellations

Néant

Le Directeur général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre